

Angers, le 24 mars 2022

Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire
DIDD / Bureau des procédures
environnementales et foncières

**Projet de création d'une unité de méthanisation de matières organiques
sur la commune de Seiches-sur-le-Loir
par la Société CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 1**

Déposition à la consultation publique

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement du département du Maine-et-Loire. Elle est agréée au titre de l'article L. 142-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 20 août 2021.

Encouragée par les pouvoirs publics en tant que source d'énergie renouvelable, la méthanisation de déchets agricoles ou organiques connaît actuellement un fort développement, tant en Maine-et-Loire qu'à l'échelle nationale. Elle n'est cependant pas sans impacts sur l'environnement et plusieurs dossiers récents ont révélé des dérives préjudiciables, notamment (mais pas seulement) lorsque des projets de très grande taille supposent le recours à des cultures dédiées concurrençant des usages alimentaires et gourmandes en irrigation ou produits phytosanitaires, concentrent de grandes quantités de digestats dépassant les capacités d'usage local et aggravant les apports de nitrates dans les sols, génèrent des nuisances de voisinage (bruits, odeurs...), nécessitent des transports longue distance pour leur approvisionnement et l'évacuation des digestats, et/ou encouragent un modèle agricole basé sur des productions ou élevages de plus en plus intensifs et démesurés.

C'est pourquoi la Sauvegarde de l'Anjou reste très attentive à ce type de projets, qui doivent être évalués au cas par cas pour minimiser les risques d'impacts et éviter les éventuelles dérives.

Concernant le projet de CVBEE 1 sur la commune de Seiches-sur-le-Loir, son analyse fait ressortir les points suivants.

Dimensionné à partir d'acteurs locaux pour l'approvisionnement comme pour l'épandage, le projet reste a priori contenu à un périmètre localisé, mais cela doit être encadré

D'après le dossier (§ 5.2.1 du mémoire descriptif), l'approvisionnement de l'unité prévue, de l'ordre de 23 400 tonnes/an, sera constitué à 95% de déchets et effluents d'industries agro-alimentaires (IAA) et à 5% de déchets de type agricole, tous collectés dans un rayon de 50 kms autour de l'unité de méthanisation. Cette configuration est un point fort du projet qui du point de vue environnemental présente deux impacts positifs majeurs :

- il permet de valoriser sous forme d'énergie renouvelable (le biogaz) et de fertilisants agricoles (les digestats) des déchets actuellement non ou insuffisamment valorisés,
- en offrant une solution de proximité aux IAA concernées, il diminue les distances de transport de déchets dont certains sont aujourd'hui traités sensiblement plus loin de leur lieu de production.

Le dossier ne présente toutefois pas de garanties sur ces approvisionnements (pas de contrats ni de lettres d'intention), laissant penser qu'il ne s'agit à ce stade que de prévisions, sujettes au moins pour partie à évolution, tant dans la nature des déchets traités que dans la distance entre leur production et l'unité. Effectivement, lors d'un contact téléphonique avec le promoteur, celui-ci évoquait plutôt une composition à 70 % de déchets d'IAA (qui font déjà l'objet de lettres d'intention) et 30 % de déchets en provenance de l'agriculture et de collectivités (type restauration collective...). Cette situation présente deux risques aux yeux de la Sauvegarde de l'Anjou :

- celui de glisser, en cas d'insuffisance de déchets d'IAA, vers une plus grande quantité de produits d'origine agricole, voire vers des cultures dédiées dans la pire des hypothèses,
- celui de devoir s'approvisionner plus loin que prévu, atténuant dès lors l'intérêt environnemental d'un projet fonctionnant autour d'une zone de chalandise initialement resserrée.

La Sauvegarde de l'Anjou demande que ce point soit sécurisé dans le cadrage administratif du projet, et en particulier :

- que le recours à des cultures dédiées ou à des cultures intermédiaires (CIVE), qui n'est pas évoqué dans le dossier mis en consultation, soit clairement exclu du fonctionnement de cette installation,
- et que le rayon d'approvisionnement de l'unité soit limité en conformité avec ce qui est affirmé par le promoteur (une cinquantaine de kilomètres).

La gestion des odeurs est centrale pour un projet de ce type et doit être consolidée

Le site d'implantation retenu se situe sur une ZAC (ZAC de la Guittière) à près de 1,5 km du bourg de Seiches-sur-le-Loir. Les habitants les plus proches seront à plus de 200 m de l'usine, mais des employés des différentes entreprises de la ZAC travailleront à proximité.

L'approvisionnement de l'usine va comporter des produits particulièrement odorifères, comme des matières stercoraires d'abattoir, des graisses, des boues de STEP d'IAA...

La conception de l'usine semble bien prendre en compte ce risque, avec un dispositif de désodorisation installé sur le bâtiment de réception et la fosse de mélange des sous-produits animaux (SPAN), ainsi que la récupération de l'air vicié sur tous les locaux à risque, jusqu'à la cuve de reprise du digestat liquide.

Sous réserve de son bon fonctionnement et de son contrôle, ce dispositif devrait théoriquement permettre de limiter les risques d'odeurs liés aux intrants et au digestat liquide.

En revanche, la Sauvegarde de l'Anjou identifie un risque sur la gestion de la fraction solide du digestat. Dans son § 6.3.1, le mémoire technique précise : *"La fraction solide rejoint gravitairement la plateforme dédiée à son stockage, sous un auvent au rez-de-chaussée, et sera manipulée par chargeur, avant d'être valorisées en épandage. [...] le digestat sera stocké en tas de 2 à 3 m et donc le volume pouvant être stocké varie de 4 800 m³ à 7 200 m³. Ce volume permettra un stockage durant une période de 7 mois (périodes d'interdiction d'épandage maximal)".* Le simple stockage sous auvent d'une telle quantité de digestat, sur une période aussi longue, avec des manipulations qui favorisent les émissions d'odeurs, ne nous semble pas suffisant pour protéger les travailleurs et habitants proches de l'usine. D'ailleurs, lors de l'entretien téléphonique avec le promoteur, celui-ci affirmait que le stockage du digestat solide se ferait en bâtiment fermé : il convient de garantir cette solution en la rendant contraignante dans le cadrage réglementaire du projet.

Le process doit maximiser l'utilisation des eaux pluviales

Les besoins d'eau pour le process sont importants, de l'ordre de 11 000 m³/an, dont 7 000 seront assurés par recirculation des jus et eaux de process. Les 4 000 m³/an manquants proviendront de la récupération des eaux pluviales sur le site de l'usine. Le dossier évalue le volume d'eau pluviale disponible sur le site à environ 11 000 m³/an en année moyenne et à 10 800 m³/an en année plus sèche (référence 2020), à partir de quoi l'étude affirme dans le § 7.2.2.4.2 : *"De fait, il n'est pas prévu d'utiliser l'eau du réseau publique (sic)".* Cette affirmation est cependant tempérée par deux éléments :

- le constat, dans le même § du dossier, d'un bilan hydrique qui peut s'avérer négatif sur un mois donné en période de sécheresse, c'est le cas du mois de juillet 2020 pour lequel les eaux pluviales récupérées sont insuffisantes pour assurer les besoins du process, lequel doit dans ce cas recourir aux eaux pluviales stockées à partir des mois précédents,
- l'indication qui figure dans la PJ 6 du dossier (Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010) au chapitre III, section 1 : *"Le recours à l'eau potable sera limité aux usages sanitaires et en appoint de secours en cas de déficit pluviométrique de longue durée".*

Il est donc bien envisagé par le promoteur que les eaux pluviales puissent s'avérer insuffisantes en cas de sécheresse prolongée sur quelques mois, ce que corroborent les données du déficit du bilan hydrique de juillet 2020 où il aurait manqué 341 m³ pour alimenter le process, comparé au volume de stockage réservé à la dilution des intrants de 318 m³ : si l'on comprend bien, le process peut supporter environ un mois de sécheresse sans recourir à l'eau potable, mais pas plus. Considérant d'une part que la préservation de l'eau potable pour les usages domestiques constitue une priorité absolue définie dans l'article L.211-1 du code de l'environnement), a fortiori en période de sécheresse, d'autre part que ces périodes de sécheresse vont être amenées à augmenter en niveau comme en fréquence sous l'effet du dérèglement climatique, il nous semble indispensable de revoir sensiblement à la hausse le volume du bassin de rétention des eaux pluviales destiné à la dilution des intrants.

Le projet va entraîner un surcroît non négligeable de trafic poids lourds sur la ZAC

L'évaluation faite dans le dossier des trafics routiers supplémentaires induits par le projet ne comporte malheureusement pas de bilan global synthétique, mais en l'évaluant d'après les données de l'étude, le surcroît de trafic poids lourds causé par l'approvisionnement de l'unité et l'évacuation des digestats serait de l'ordre de 15 rotations/jour en moyenne sur la plus grande période de l'année et de 50 rotations/jour en moyenne sur une période de 30 à 40 jours/an (période d'épandage des digestats). Nous n'avons pas trouvé dans le dossier de données sur le trafic actuel sur la ZAC, ce qui ne permet pas d'évaluer le niveau relatif d'impact du projet.

L'éclairage nocturne, absent du dossier, mérite d'être traité avec soin

Une installation de méthanisation fonctionne en continu, il est donc prévu une surveillance permanente de l'exploitation. Les modalités de celle-ci ne sont pas parfaitement claires dans le dossier quant à la présence permanente ou non de personnel sur le site (il est dit dans la PJ 6 du dossier "Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010", chapitre II : *"Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site..."*). Quoiqu'il en soit, il est probable, voire certain compte tenu des contraintes de sécurité, que cette unité sera dotée d'un éclairage nocturne, point qui n'est évoqué à aucun moment dans le dossier, ce que nous regrettons compte tenu des impacts négatifs potentiels de ce type d'éclairage sur la biodiversité. En tout état de cause, l'exploitant doit s'engager pour le moins à respecter la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

L'épandage des digestats nécessite un contrôle rigoureux par l'administration

Il est prévu que les digestats (20 000 t de digestats liquides et 6 000 t de solides) soient utilisés, sous le régime réglementaire des plans d'épandage, sur 2 500 ha de parcelles de culture. Ces parcelles sont réparties dans une quinzaine d'exploitations situées dans un rayon de 33 km autour de l'usine. Cette solution apparaît suffisamment consolidée puisque le dossier comporte les contrats ou lettres d'intention pour la totalité des épandages. Elle n'entraîne donc pas de remarques particulières de notre part. La Sauvegarde de l'Anjou insiste cependant pour que la mise en œuvre de ces plans d'épandage fasse l'objet de contrôles rigoureux de la part de l'administration pour éviter tout risque de pollution, notamment par excès de nitrates.

Conclusion

Le projet porté par CVBEE 1 présente des intérêts indéniables quant à la production d'une énergie renouvelable à un moment où la diminution de la dépendance aux énergies fossiles importées s'avère cruciale et quant à la limitation des gaz à effet de serre grâce à une gestion plus locale des déchets des IAA du secteur concerné. CVBEE 1 répond à la plupart des exigences de la Sauvegarde de l'Anjou et de sa fédération nationale France Nature Environnement, notamment en termes d'adéquation de sa taille avec une zone de chalandise raisonnable, de maîtrise des risques de l'installation, et de gestion locale des digestats.

Dans ce contexte, **la Sauvegarde de l'Anjou émet un avis favorable au projet présenté.**

Elle insiste cependant pour que l'administration prévoie les moyens de contrôler le bon respect des engagements pris au travers de ce dossier par CVBEE 1, et **demande en complément que soient intégrés dans le cadre réglementaire de l'unité les éléments suivants :**

- que le recours éventuel à des cultures dédiées ou à des CIVE soit clairement exclu du fonctionnement de cette installation,
- que le rayon d'approvisionnement de celle-ci soit limité en conformité avec ce qui est affirmé par le promoteur (une cinquantaine de kilomètres),
- que le stockage du digestat solide soit réalisé en bâtiment fermé,
- que le volume du bassin de rétention des eaux pluviales destiné à la dilution des intrants soit sensiblement augmenté de façon à éviter tout risque de recours à de l'eau potable,
- que l'exploitant s'engage pour le moins à respecter la réglementation relative aux nuisances lumineuses,
- que les plans d'épandage des digestats soit rigoureusement contrôlés par l'administration.

Régine Bruny

Co-présidente

